

monsieur Pierre Cliche
 directeur de la planification
 Ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL CARPENTIER

25781

Gouvernement du Québec

Décret 754-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'expédition d'un volume de copeaux et de rondins de bois d'essences feuillues vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Itée

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée exploite dans la région de Pontiac une usine de transformation du bois située à Rapides-des-Joachims, MRC de Pontiac;

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée transforme annuellement à cette scierie un volume important de bois d'essences feuillues, dont les chênes en provenance des forêts du domaine public en vertu d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'exploitation de ces essences engendre du bois de qualité «D» utilisable par d'autres usines de transformation sous forme de copeaux et de rondins;

ATTENDU QUE les usines québécoises de pâtes et papiers du Québec situées dans cette région n'utilisent pas ces essences dans leur procédé de transformation;

ATTENDU QUE ces usines ne seront pas en mesure au cours des deux prochaines années d'utiliser ces essences dans leur procédé de transformation;

ATTENDU QUE les bois générés devront être abandonnés ou détruits pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'une usine ontarienne s'est montrée intéressée à se procurer des copeaux et des rondins de bois d'essences feuillues;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de Pontiac, d'autoriser l'expédition de bois feuillus de qualité «D» en rondins

ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvrés provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier en Ontario, pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998, un volume annuel pouvant atteindre 2 000 mètres cubes de chênes composé de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à son usine de Rapides-des-Joachims;

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée produise, avant les 15 mai 1997 et 1998, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois qu'elle a effectivement livré au cours des années se terminant les 31 mars 1996 et 1997; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL CARPENTIER

25782

Gouvernement du Québec

Décret 755-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'expédition de copeaux d'essences résineuses vers l'Ontario par la compagnie Normick-Perron (1992) inc.

ATTENDU QUE la compagnie Normick-Perron (1992) inc. exploite deux usines de bois de sciage situées à La Sarre, municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest et à Senneterre, municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or;

ATTENDU QUE ces deux usines de bois de sciage transforment des volumes de bois en provenance de la forêt publique en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;